



**Chambre
de la sécurité
financière**

POLITIQUE

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION :

CA-20090508-16

APPROUVÉ PAR :

Conseil d'administration

DATE DE LA RÉOLUTION/APPROBATION :

2009-05-08

ENTRÉE EN VIGUEUR :

2009-07-01
CA-20090508-12

DERNIÈRE MISE-À-JOUR :

2019-01-01
CA-20181211-11

DATE D'ABROGATION :

AAAA-MM-JJ
(Résolution no. X)

ALLOCATIONS DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES MEMBRES DE COMITÉS FORMÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Introduction

La présente *Politique sur les allocations de présence et remboursement des dépenses de membres des comités formés par le conseil d'administration* (la « **présente politique** ») de la Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») est prise en lien avec l'article 70 du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (« Règlement intérieur ») et avec le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre.

1. Champ d'application

La présente politique s'applique aux membres et aux membres invités des comités créés par le conseil d'administration de la Chambre (le « **conseil d'administration** ») en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur.

La présente politique ne s'applique pas aux employés de la Chambre appelés à participer à une séance d'un comité de la Chambre ainsi formé. La *Politique relative aux frais remboursables* leur demeure applicable dans la mesure qu'elle prévoit.

2. Définitions

Comité statutaire : Le comité d'audit et finances, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et éthique de la Chambre.

Comité non-statutaire : Tout autre comité formé par résolution du conseil d'administration.

3. Président d'un comité de la Chambre

3.1. Comités statutaires

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les administrateurs désignés par le conseil d'administration comme président d'un comité statutaire ont droit à une allocation de présence de 800 \$ par jour de séance du comité visé ou, dans le cas d'une séance téléphonique d'une durée d'une heure ou moins, à une allocation de présence de 320 \$ par séance téléphonique du comité statutaire visée.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les administrateurs désignés par le conseil d'administration comme président d'un comité statutaire ont droit à une allocation de présence de 1 000 \$ par jour de séance du comité visé ou, dans le cas d'une séance téléphonique d'une durée d'une heure ou moins, à une allocation de présence de 400 \$ par séance téléphonique du comité statutaire visée.

Ils ont droit au remboursement des dépenses encourues pour leur participation à une séance du comité, le tout dans la mesure prévue par la *Politique relative aux frais remboursables*.

3.2. Comités non-statutaires

Les administrateurs désignés par le conseil d'administration comme présidents d'un comité non statutaire ont droit aux mêmes allocations de présence que celles prévues à l'article 3.1 de la présente politique en autant que la résolution du conseil d'administration créant le comité le prévoit.

Ils ont droit au remboursement des dépenses encourues pour leur participation à une séance du comité, le tout dans la mesure prévue par la *Politique relative aux frais remboursables*.

4. Membres d'un comité de la Chambre

4.1. Comités statutaires

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les administrateurs désignés par le conseil d'administration comme membre d'un comité statutaire ont droit à une allocation de présence de 500 \$ par jour de séance du comité statutaire visé ou, dans le cas d'une séance téléphonique d'une durée d'une heure ou moins, à une allocation de présence de 200 \$ par séance téléphonique du comité statutaire visé.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les administrateurs désignés par le conseil d'administration comme membres d'un comité statutaire ont droit à une allocation de présence de 750 \$ par jour de séance du comité statutaire visé ou, dans le cas d'une séance téléphonique d'une durée d'une heure ou moins, à une allocation de présence de 300 \$ par séance téléphonique du comité statutaire visé.

À compter du 1^{er} janvier 2019, sont admissibles à la même rémunération que les autres administrateurs, les vice-présidents du conseil d'administration qui participent à un comité formé par le conseil d'administration, autre que leur participation au comité statutaire

prévu dans la description de fonctions, conformément au *Manuel des politiques et règles de gouvernance*.

Tous les membres d'un comité statutaire ont droit au remboursement des dépenses encourues pour leur participation à une séance du comité statutaire, le tout dans la mesure prévue par la *Politique relative aux frais remboursables*.

4.2. Comités non-statutaires

Les administrateurs et les autres personnes désignés par le conseil d'administration comme membres d'un comité non-statutaire ont droit aux mêmes allocations de présence que celles prévues à l'article 4.1 de la présente politique en autant que la résolution du conseil d'administration créant le comité non-statutaire le prévoit.

Tous les membres d'un comité non-statutaire ont droit au remboursement des dépenses encourues pour leur participation à une séance du comité, le tout dans la mesure prévue par la *Politique relative aux frais remboursables*.

4.3. Membres invités

Tout membre, invité ou administrateur de la Chambre, autre que ses dirigeants, qui participe à titre d'invité à une séance d'un comité statutaire ou d'un comité non-statutaire a droit à la même allocation de présence et au même remboursement de dépenses que pour les membres de ces comités.

5. Versement des allocations et remboursement des dépenses

Le versement des allocations de présence et le remboursement des dépenses s'effectuent en conformité avec les procédures prises à cet effet par la direction des Finances et amélioration continue de la Chambre.